



# Révision LAA

## Situation initiale

**La LAA est entrée en vigueur en 1984.**

**Depuis lors, la loi n'a jamais été soumise à une révision générale. Elle a toutefois été adaptée ponctuellement à l'évolution des assurances sociales.**

**La LAA fonctionne sans problèmes majeurs. Elle doit cependant être adaptée à la situation actuelle.**

## Message du Conseil fédéral du 30 mai 2008

**Le message est subdivisé en deux projets:**

- **Adaptations concernant les prestations, l'exécution de l'assurance et les dispositions en matière de prévention des accidents et maladies professionnels.**
- **Adaptations concernant l'organisation et les activités accessoires de la Suva.**

## Principaux points de la révision LAA concernant l'assurance

- **Couverture d'assurance des événements majeurs**
- **Réduction de la rente d'invalidité après avoir atteint l'âge de l'AVS**
- **Financement futur du renchérissement pour les rentes LAA**
- **Transparence des tarifs de primes grâce à la suppression du tarif commun**
- **Droit pour les administrations publiques de choisir leur assureur**
- **Tarifs médicaux**
- **Prévention des accidents et maladies professionnels**
- **Renforcement de la surveillance**
- **Organisation et activités accessoires de la Suva**

## Prévention des accidents et maladies professionnels

**L'organisation ne subira pas de modifications fondamentales**

- **Prévention des accidents étendue aux entreprises étrangères (art. 81, al. 1)**
- **Travaux présentant des dangers particuliers (art. 82a)**
- **Planification et coordination des mesures de protection propres aux chantiers (art. 83, al. 3)**
- **CFST (art. 85)**
- **Compte séparé pour le supplément de prime destiné à la prévention des accidents (art. 85, al. 3ter)**
- **Contributions des entreprises étrangères (art. 87a)**

# Prévention des accidents étendue aux entreprises étrangères

## Art. 81, al. 1

**<sup>1</sup> Les prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels s'appliquent à toutes les entreprises dont les travailleurs exécutent des travaux en Suisse.**

# Travaux présentant des dangers particuliers

- **Art. 82a (nouveau)**
- **<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut faire dépendre l'exécution de travaux présentant des dangers particuliers de l'obligation, pour les travailleurs, de disposer d'une attestation de formation.**
- **<sup>2</sup> Il règle la formation et la reconnaissance des cours de formation.**

# Planification et coordination des mesures de protection propres aux chantiers

## *Art. 83, al. 3 (nouveau)*

**<sup>3</sup> Pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la planification et la coordination des mesures de protection propres aux chantiers. Il peut exiger, notamment pour les constructions complexes présentant des risques potentiels, que soient engagés des spécialistes chargés de planifier et de coordonner les mesures à prendre.**

## CFST

### Art. 85, al. 2, al. 2bis et al. 4

- **<sup>2</sup> Le Conseil fédéral nomme une commission de coordination qui comprend:**
  - **a. deux représentants des assureurs (un représentant de la CNA et un représentant des assureurs désignés à l’art. 68);**
  - **b. sept représentants des organes d’exécution (trois représentants de la CNA, deux représentants des organes fédéraux d’exécution de la LTr et deux représentants des organes cantonaux d’exécution de la LTr);**
  - **c. un représentant des employeurs;**
  - **d. un représentant des travailleurs.**
- **<sup>2bis</sup> La commission de coordination se constitue elle-même.**
- **<sup>4</sup> Les décisions de la commission de coordination lient les assureurs et les organes d’exécution.**

# Compte séparé pour le supplément de primes destiné à la sécurité au travail Suva

## Art. 85, al. 3bis et 3ter (nouveaux)

- **3bis Elle établit le budget relatif à l'affectation du supplément de prime destiné à la prévention des accidents et maladies professionnels.**
- **3ter Elle adopte le compte séparé tenu par la CNA conformément à l'art. 87, al. 2, et le transmet au Conseil fédéral.**

## Contributions des entreprises étrangères

- **Art. 87a (nouveau)**
- **<sup>1</sup> Les entreprises étrangères dont les travailleurs ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la présente loi doivent payer des contributions à la prévention des accidents.**
- **<sup>2</sup> Le montant des contributions doit être fixé de manière à équivaloir au supplément de prime prélevé en vertu de l'art. 87 pour des entreprises correspondantes.**
- **<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de perception des contributions.**

## Perspectives

**Le Conseil national est le premier conseil saisi du message relatif à la révision de la LAA adopté par le Conseil fédéral le 30 mai 2008 à l'attention du Parlement. Lors de sa séance du 20 juin 2008, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique a procédé à l'audition de représentants des partenaires sociaux et de la Suva ainsi que de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Le débat d'entrée en matière a eu lieu le 9 septembre 2008. L'entrée en vigueur des modifications de la LAA est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011.**